



REGIE MUNICIPALE DES EAUX

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Mouans-Sartoux exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service à caractère Industriel et Commercial dénommé ci-après «REGIE MUNICIPALE DES EAUX» (RME).

ART-1 CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de Mouans-Sartoux, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.

Il s'applique à tous les abonnés de la Régie Municipale des Eaux (RME). Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ART-2 CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

L'assainissement des eaux pluviales est exclu du présent règlement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Lorsque les eaux pluviales sont collectées au sein de la propriété, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts dits séparatifs :

- un branchement pour les Eaux usées ;
- un branchement pour les Eaux pluviales et Eaux claires.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par l'article 17 du présent règlement ou par conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement dans les égouts publics d'eaux usées autres que domestiques, ou assimilées domestiques, doit être préalablement autorisé par la Commune propriétaire des ouvrages. L'autorisation peut être délivrée par arrêté municipal ou résulter de la conformité de l'effluent avec les prescriptions de l'article 17 du présent règlement.

ART-3 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'ensemble des installations qui permettent ce raccordement. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un regard situé sur la canalisation publique, permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé, ramifiée ou non ;
- un dispositif empêchant le reflux d'eaux usées, lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements ;
- un ouvrage comprenant un dispositif siphonoïde agréé par la RME établi au droit de chaque immeuble.

Le branchement comprend les conduites et installations desservant une seule unité foncière. La partie publique commence au regard collectant au minimum les effluents de deux unités foncières. On entend par unité foncière une villa, une indivision, un lotissement, une copropriété, une activité.

Concernant les lotissements, indivisions et copropriétés, sauf mention précisée dans une convention passée avec la municipalité, le réseau collectant les eaux usées du

lotissement est privatif.

ART-4 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La RME fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'une seule unité foncière. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un siphon disconnecteur individuel. Les eaux usées seront acheminées dans un regard de collecte raccordé sur le réseau public d'assainissement. Les documents notariés de cession de parties de la propriété devront mentionner les conditions dans lesquelles les copropriétaires du branchement assurent l'entretien, la surveillance et le renouvellement de leurs installations communes et/ou privatives.

La RME fixe le tracé, le diamètre, la pente minimale de la canalisation ainsi que l'emplacement de tout autre dispositif, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement ou de la demande d'attestation de desserte du terrain.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la RME, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ART-5 DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel, y compris le lessivage des bacs à graisse par introduction d'eau d'une température supérieure à 30°C
- le contenu des cuves mobiles
- les eaux pluviales
- les eaux de vidange des bassins de natation publics
- les eaux de piscine ou de bassin privé
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers...) et les eaux vannes (eaux de WC)
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°, notamment en amont des bacs à graisse
- les déchets solides y compris après broyage
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5
- les jus d'origine agricole, rejets issus de l'élevage d'animaux (en particulier lisiers, purins, autres)
- les eaux en provenance des pompes à chaleur
- les effluents radioactifs
- le contenu des cuves de stockage d'eau usées industrielles soumises à autorisation de déversement, sans vérification après analyse du respect des normes de rejet définies par convention ;

et en général :

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse, notamment les substances énumérées à l'arrêté du 8 juillet 2010 (liste des substances dont le rejet doit être éliminé), trouvées en quantités telles qu'elles sont susceptibles d'être dangereuses pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement, et susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

La RME peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ART- 6 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette corporelle...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sauf prescription particulière de la RME, les eaux de lavage de filtre de piscine doivent être collectées par le branchement d'assainissement collectif de la propriété.

ART-7 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées à l'article 11. Toutefois, le représentant de la Commune peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28.02.1986 délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement fixé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion à définir par le Conseil Municipal et limitée à 100%. Sa propriété est alors définie comme raccordable.

ART- 8 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande signée par le propriétaire ou son mandataire et adressée à la RME.

Elle entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la RME et l'autre remis à l'usager. L'acceptation par la RME crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000)
- un plan de masse (échelle 1/500) comportant la situation de l'égout et du branchement projeté.

La RME pourra si elle le juge nécessaire demander des pièces complémentaires (profils en long, autorisation de passage de canalisation publique en terrain privé...).

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 11 et 38 ci-après.

ART- 9 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Commune se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie du branchement située sous le domaine public, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public peut être réalisée à la demande du propriétaire par la RME ou par une entreprise spécialisée dans la construction de Voiries et Réseaux Divers agréée par la Commune.

ART-10 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et

de la RME, à savoir :

- Raccordement au réseau public :
 - soit sur un regard public existant si celui-ci est conforme aux normes (cunette, solidité du tampon...) ;
 - soit sur un regard privé existant, avec l'autorisation de déversement du propriétaire de ce regard ;
 - soit par la création d'un regard :
 - o rond de diamètre Ø 800 mm
 - o de diamètre Ø 1000 mm si la profondeur du regard dépasse 1,50m.

Le raccordement au réseau public d'assainissement par culotte de raccordement, piquage direct ou tout autre dispositif non visitable est interdit.

- Canalisation étanche de branchement, étant dans la mesure du possible :
 - rectiligne ;
 - d'une pente minimale de 3% ;
 - réalisée en PVC conforme aux normes françaises et de série SN8 ;
 - d'un diamètre nominal de 160 mm (125 mm si le réseau de collecte est de diamètre 125 mm) ;

Les canalisations comportent obligatoirement des joints en caoutchouc et ne doivent pas être collées afin de permettre une dilatation convenable.

Sur zone circulaire, lorsque la couverture de la canalisation a une épaisseur inférieure à 60 cm, la pose d'une "grave ciment" est indispensable après remblaiement.

Lorsque la canalisation doit affleurer ou rester apparente à la surface du sol, elle doit être réalisée en fonte d'assainissement conforme aux normes françaises.

- Regards de visite de dimensions 40x40cm minimum avec tampon en fonte, positionnés à chaque changement de direction et inclinaison de la canalisation, et dès que la longueur de la canalisation est supérieure à 40 m.

- La cunette sera constituée de la moitié inférieure de la canalisation découpée, surmontée de joues inclinées à 45° et parfaitement lissées au ciment hydrofuge.

- Le passage au travers des parois du regard se fera par interposition de colliers dits « accès de regard sablés » de même diamètre que la canalisation, avec joint en caoutchouc permettant la dilatation (inutile si le regard est en polyéthylène pré-moulé).

- Siphon disconnecteur monobloc, logé dans un regard 40x40cm minimum avec tampon fonte, situé en pied de façade. Le siphon est équipé d'une planchette disconnectrice pourvue d'un bouchon d'évacuation. L'installation de tabouret siphonoïde n'est pas autorisée.

- Clapet anti-retour, lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements sur le branchement ou dans les installations intérieures. Le clapet est logé dans un regard 40x40cm minimum avec tampon fonte, situé sur le domaine privé et en aval du siphon.

La réalisation d'un raccordement via une station de relevage doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la RME.

ART-11 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un décompte établi par une entreprise agréée par la RME, qualifiée pour la construction de Voiries et Réseaux Divers. Les travaux sont réalisés sous contrôle de la RME, par une entreprise telle que décrite ci-dessus.

Lorsque les travaux sont exécutés par la RME, ils sont soumis à l'acceptation d'un devis établi par elle en fonction du bordereau des prix. Le montant de la facture est exigible dès la mise à disposition des ouvrages.

La Commune pourra, si elle le juge utile, faire procéder à une réfection définitive de la voirie communale après la réalisation des travaux de branchement en remplacement de la réfection provisoire. Les frais correspondants seront répercutés sur le demandeur. Ce dernier pourra être assujéti à la participation prévue à l'article 15.

ART-11 BIS RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR DEMANDE DES PARTICULIERS

Des modalités particulières de prise en charge des travaux d'extension des réseaux d'assainissement sont définies dans le code de l'Urbanisme. Le particulier veillera à solliciter la RME pour connaître le montant de ses participations. L'extension sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

ART-12 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES RÉSEAUX

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des réseaux sont à la charge de la RME, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai, d'un compactage des fouilles et de la reprise du revêtement dans les règles de l'art. La RME en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le déplacement ou la modification des branchements sur demande de l'usager sont réalisés aux frais du demandeur.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la RME, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du

service pour entretien ou réparation peuvent être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

La RME est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel du branchement sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 38.

ART.-13 CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la RME de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle de la RME.

ART.-14 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisés à des fins domestiques. La redevance d'assainissement est perçue à terme échu des périodes désignées par l'abonnement en eau potable, soit une période "hiver" de 8 mois (du 01/10 de l'année n-1 au 31/05 de l'année n) et une période "été" de 4 mois (du 01/06 au 30/09 de l'année n). Le recouvrement se fait conjointement à la redevance d'eau potable.

La redevance assainissement comprend :

- une partie fixe relative aux charges fixes du service qui ne comprend pas l'entretien du branchement, ce dernier restant à la charge exclusive de l'usager,
- une partie variable assise sur le volume d'eau enregistré au compteur et prélevé à l'usage du service sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou sur toute autre source.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

Dès lors que la propriété est réputée raccordable, une somme équivalente à la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions de l'article 7 du présent règlement.

Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, la redevance suit les prescriptions des articles 23, 24 et 24bis du présent règlement.

Les usagers du service public d'assainissement collectif bénéficiant, au titre de leur abonnement au service de l'eau, d'un écrêtement ou d'un dégrèvement sur leur facture de consommation tel que prévu à l'article 23 du règlement du service de l'eau, se verront rembourser la part de leur redevance d'assainissement collectif correspondant à l'excédent du volume d'eau de référence consommé sur la période de leur facture. Ce volume de référence est calculé sur la base des consommations enregistrées sur les 3 dernières années à période équivalente (décret n°2012-1078 du 24/09/2012).

ART.-15 PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération municipale du 18/07/2012, les propriétaires des immeubles se raccordant au réseau public d'assainissement collectif sont astreints à verser une Participation pour l'Assainissement Collectif. Cette participation est exigible à la date du raccordement effectif de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ART.-16 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures, quantitative et qualitative, sont précisées à l'article 17 du présent règlement ou dans certains cas, dans les conventions spéciales de déversement passées entre la RME et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur correspondant à leur régime.

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les conditions de raccordement sont celles qui s'appliquent aux eaux industrielles, décrites au présent chapitre.

ART.-17 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire (article L 1331-10 du code de la santé publique). Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les dispositions de l'article 5 et sont compatibles avec les conditions d'admissibilité suivantes :

Paramètre	Valeur maximale ou intervalle des valeurs d'admission	Flux journalier maximal
Débit	-	≤ 20 m ³
pH	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
Température	30 °C	30°C
MES totales	250 mg/l	5 kg/jour
DBO ₅	250 mg/l	5 kg/jour
DCO	500 mg/l	10 kg/jour
Hydrocarbures solubles	5 mg/l	0,1 kg/jour
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	0,4 kg/jour
Azote Kjeldhal (NTK)	70 mg/l	1,4 kg/jour
Phosphore total (PT)	10 mg/l	0,2 kg/jour
Cuivre	0,114 mg/l	2,3 g/jour
Plomb	0,086 mg/l	173 mg/jour
Zinc	0,250 mg/l	5 g/jour

En cas de dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par la RME et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention spéciale de déversement, dont les conditions seront reprises au sein d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement. Dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions imposées par la convention spéciale de déversement prévalent dès lors qu'elles sont plus contraignantes que la réglementation spécifique à ces installations.

Tout rejet non conventionné, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées au tableau ci-dessus, est strictement interdit. De même, tout rejet faisant l'objet d'un arrêté et d'une convention spéciale, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées dans ces documents, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. La RME pourra facturer au contrevenant le coût de traitement supplémentaire (CTS) engendré par l'excédent de rejet déversé et procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

Des dispositions complémentaires (imposition de pré-traitement *in situ*, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention spéciale de déversement. Les équipements de pré-traitement devront recevoir l'agrément de la RME et pourront consister, entre autre, en séparateurs à graisses et à fécules et déboueurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et déboueurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

L'ensemble des surfaces imperméabilisées devant être collectées et raccordées au réseau public d'assainissement collectif doivent être protégées par tous moyens contre la collecte des eaux de pluie, et à minima :

- être couvertes,
- faire l'objet d'une collecte et d'un rejet distincts des eaux de pluies.

ART.-18 AUTORISATION ET DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout rejet au réseau doit être autorisé (article 1331-10 du Code de la Santé Publique). Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit à la RME, par l'établissement demandeur. L'autorisation de rejet est délivrée après signature de la convention spéciale de déversement et délivrance du certificat de conformité.

Les demandes de convention spéciale de raccordement des établissements déversant

des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de pré-traitement envisagés (attestation de classement à joindre). L'autorisation de rejet et la convention spéciale de déversement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la RME et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ART-19 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la RME, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement " eaux domestiques ",
- un branchement " eaux industrielles ",
- et le cas échéant d'un branchement " eaux pluviales ".

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de la RME à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative de la RME, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents de la Régie. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ART-20 CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS SPÉCIALES

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à la RME conformément à l'article 18.

ART- 21 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Les cuves d'eaux usées industrielles sont soumises à analyses à la charge de l'auteur du rejet, au titre de l'autosurveillance. Le rejet de ces eaux usées au réseau public d'assainissement collectif n'est autorisé que si les résultats des analyses sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la RME dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la RME. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ART- 22 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la RME du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à fécules, et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ART- 23 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 bis ci-après.

ART- 24 PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENT A L'EGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 9, 11 et 15 du présent règlement.

ART- 24 BIS PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ART-25 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus (Règlement Sanitaire Départemental – Septembre 2003 – DDAS des Alpes Maritimes – Santé Environnement), qui concernent :

- l'évacuation des eaux usées (article 42),
- l'occlusion des orifices de vidange des postes d'eau (article 43),
- la protection contre le reflux des eaux usées (article 44)
- les cabinets d'aisance et salles d'eau (article 45 et 46)
- les dispositifs de désagrégation et d'évacuation des matières fécales (article 47).

ART.26 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ART-27 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ART-27 BIS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif se définit comme un système effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement distinct consultable à la RME.

ART-28 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ART.-29 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque ces appareils sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux

devra se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage, accordée sur dérogation expresse de la RME.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

ART.-30 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils ou immeubles à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ART.-31 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art.-32 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

ART.-33 JONCTION DE DEUX CONDUITES

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

ART.-34 DIAMÈTRES DES COLONNES DE CHUTE ET CONDUITES

Pour les immeubles d'habitation monofamiliales, le diamètre intérieur minimum des tuyaux est de 125 mm.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et, le cas échéant, les pentes disponibles, ceci selon les indications de la RME.

ART- 35 CONDUITES SOUTERRAINES

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel et doivent fournir une résistance à l'écrasement de classe SN8. A l'intérieur des bâtiments, les conduites doivent être éprouvées anti-feu. Les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

ART- 35 BIS PENTE DES CONDUITES

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre (1,5 %). Dans tous les cas, les principes définis à l'article 36 doivent être respectés.

ART- 36 LAVAGE DES VEHICULES

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique. Si le nombre des voitures pouvant être garées dépasse 20, le propriétaire devra aménager une aire de lavage couverte avec déboureur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de la RME. Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur cette aire de lavage.

Les aires de lavage de véhicule sont considérées comme des installations émettant des eaux usées de type industriel. Leur raccordement au réseau public d'assainissement est soumis aux dispositions du chapitre III du présent règlement.

ART- 37 INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ART.-38 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Pour les installations intérieures neuves des immeubles à habitation collective, la RME vérifie, avant tout raccordement au réseau public, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la RME doit être avisée au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ART.-39 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et la RME.

ART.-40 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Lorsque la RME est saisie par un aménageur d'une demande en vue du raccordement d'une zone d'habitation ou à vocation d'activité aux installations publiques d'assainissement, les travaux inclus nécessaires par cette opération seront contrôlés par la RME pendant les phases de conception et de réalisation. L'aménageur devra intégrer dans son projet les prescriptions techniques demandées, notamment en matière de station de pompage.

ART-41 CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la RME contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Le contrôle de conformité porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales, ainsi que sur les dispositifs de pré-traitement éventuellement requis.

Le propriétaire est avisé 5 jours ouvrés avant la date du contrôle. Il doit être présent ou représenté lors de sa réalisation. En cas de refus du contrôle par le propriétaire ou son représentant, les agents du service constatent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis de réaliser le contrôle. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également remise à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

A la suite du contrôle un rapport est établi et adressé au propriétaire ; en cas de non conformité, il fixe les mesures à prendre et leur délai de réalisation. Il appartient au propriétaire d'informer la RME dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés, afin de procéder à une contre-visite.

Si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle, il s'expose aux pénalités financières prévues par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des co-propriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI – TARIFS, RECOUVERMENTS, CONTENTIEUX

ART.-42 REDEVANCES, PARTICIPATIONS, TARIFS

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes (TVA, ...) et redevances légalement instituées.

ART-43 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles I252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ART-44 VOIES ET RECOURS

L'usager peut former un recours gracieux, non suspensif de paiement, devant le Maire de la commune de Mouans-Sartoux. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet de la requête.

L'usager peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

Médiation :

En application de l'article L133-4 du Code de la consommation et du décret n°2015-1382, dès lors qu'un consommateur n'obtient pas de réponse satisfaisante à sa demande écrite à la Régie Municipale des Eaux, ou à défaut de réponse, dans un délai de 2 mois, il peut adresser une réclamation au Médiateur de l'Eau, via <http://www.mediation-eau.fr>, ou directement à « MÉDIATION DE L'EAU – BP 40 463 – 75366 PARIS CEDEX 08.

Les frais de médiation sont à la charge exclusive de la Régie Municipale des Eaux.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS

ART-45

INFRACTIONS ET POURSUITES

Des agents de la RME sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la santé publique, la RME dispose d'un pouvoir de contrôle des équipements de raccordement au réseau d'assainissement. L'article L1331-11 du Code de la santé publique confère aux agents de la RME, chargés de l'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la RME, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non respect de la mise en demeure, en application de l'article L1331-6 du Code de la santé publique, la RME peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables pour assurer la mise en conformité. Tant que l'administré ne s'est pas conformé à ses obligations en matière de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement.

ART- 46

MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et dans les conventions de déversement passées entre la RME et des établissements industriels, troublant, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des réseaux, stations de relevage ou station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. La Commune ou la RME pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de la RME, sur décision du représentant de la Commune.

ART- 47

FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres, subies par le service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART-48

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Commune, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ART-49

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ART-50

DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu de la délibération du Conseil Municipal, la RME de la commune de Mouans-Sartoux (RME) prend la qualité de service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement.

ART- 51

CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents assermentés de la RME, habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 juin 2013, modifié par l'avenant n°1 (médiation) – Délibération du 28 juillet 2016.

Renseignements
Régie Municipale des Eaux de Mouans-Sartoux
Place du Général de Gaulle
BP25
06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX
tel. : 04 92 92 47 12
fax : 04 92 92 01 81
mail : me@mouans-sartoux.net
<http://www.mouans-sartoux.net/regie-des-eaux>